

**SOMMAIRE**

**BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA SECURITE INTERIEURE**

*Objet : création et composition du comité régional du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles de Picardie (FAMEXA).*

*Objet : Délégation de signature relative à la transmission des taux d'imposition des taxes directes locales*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Objet : Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département de la Somme*

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A JEAN-CLAUDE LAHAIE, DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE*

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DE LILLE**

*Objet : Décision portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo Directeur interrégional des services pénitentiaires*

## **BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA SECURITE INTERIEURE**

***Objet : création et composition du comité régional du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles de Picardie (FAMEXA).***

### **A R R E T E**

Article 1er : il est créé, dans la région Picardie, un comité régional du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA).

Article 2 : le comité régional du FAMEXA a pour mission d'attribuer, sur proposition des organismes assureurs et dans des conditions prévues par son règlement intérieur, des prestations extra-légales dans le domaine de la santé aux bénéficiaires du régime de base d'assurance maladie des exploitants agricoles ; il propose à l'agrément du comité national la création ou le développement d'œuvres, établissements ou institutions présentant un intérêt social pour ces mêmes personnes ; il participe à la lutte contre les fléaux sociaux.

Article 3 : le comité régional se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la caisse de mutualité sociale agricole, qui assure le secrétariat du comité le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, ou son représentant, peut assister aux réunions du comité.

Article 4 : le comité régional du FAMEXA est composé de 12 membres pour une durée de 3 ans, soit 9 membres désignés par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie et 3 membres désignés par le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles de Picardie, soit :

Représentants du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie :

#### **TITULAIRES**

Madame Elisabeth CORPEL - 9, Le Bois des Broches - 02820 MONTAIGU  
Madame Danièle DEPIERRE - Ferme de Fréniches - 60640 FRENICHES  
Monsieur Emmanuel DEPLANQUE - 12, rue de Canaples - 80370 BERNAVILLE  
Madame Lydie ENNUYER - 6, rue Thil - 02390 ORIGNY STE BENOITE  
Madame Madeleine GABRIEL - 24, rue Saint-Denis - 02130 VILLERS sur FERRE  
Monsieur Michel LEGRAS - 1042, route de la Vallée - 60650 ONS en BRAY  
Monsieur Michel MOREL - 4, rue de l'Eglise - 80290 BUSSY les POIX  
Madame Isabelle PAUX - 18, rue de La Dessous - 80240 HERVILLY  
Monsieur Bernard VAN HEULE - 117, rue Emile Combes - Mérard - 60250 BURY

Représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles de Picardie :

#### **TITULAIRES**

Monsieur François BUYASSE - 23, Grande rue - 02270 SONS ET RONCHERES  
Monsieur François CUYBERS - 11, Chemin de la Messe - 60240 FLEURY  
Monsieur François GOURGUECHON - 6, rue Belle Vue - 80470 ARGOEUVES

#### **SUPPLEANTS**

Monsieur HALLE Bruno - Ferme d'Harchies - 60240 FLEURY  
Monsieur Frédéric ETEVE - GAEC du Grès Saint Martin - 1, rue d'Estrées - 80200 ASSEVILLERS  
Monsieur Philippe HAGUET - 15, Grande rue - 80700 VERPILLERES

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et l'Oise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 mars 2009  
Le préfet,  
signé : Michel DELPUECH

***Objet : Délégation de signature relative à la transmission des taux d'imposition des taxes directes locales***

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>. - Délégation est donnée au trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du département de la Somme et le trésorier-payeur général du département de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 13 mars 2009  
Le Préfet  
Signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

***Objet : Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département de la Somme***

Article 1 - Les services d'Inspection du Travail du Département de la Somme sont organisés comme suit :

1<sup>ère</sup> section d'Inspection du Travail :  
40, Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 - Tél secrétariat 03.22.22.41.71(72) Fax 03.22.22.41.12

Inspectrice du Travail : Mme Laetitia CRETON  
Contrôleurs du Travail : M. Claude ROUSSEAU et M. Bernard CESPEDES.

2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail :  
40 Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 - Tél secrétariat 03.22.22.41.81 (80) Fax 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : M. Julien EGGENSCHWILLER

Contrôleurs du Travail : Mme Isabelle LACQUEMANT, Mme Bénédicte RICHARD et Mme Marie-Claude JOURDAIN.

3<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail :

40, Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1-Tél secrétariat : 03.22.22.41.72 (71) Fax 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : M. Nizar SAMLAL

Contrôleurs du Travail : M. Jean-Michel HANON et Mme Asmaa DINI .

4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail :

40 Rue de la Vallée -80042 AMIENS CEDEX 1- Tél secrétariat : 03.22.22.41.79 (80)

Fax 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : Melle Nolwenn MAUROT

Contrôleurs du travail : M. Dominique DUHAMEL et Mme Myriam MERCIER.

5<sup>ème</sup> section d'inspection du Travail (section renfort à compétence départementale)

40 Rue de la Vallée – 80042 AMIENS CEDEX 1 Tél secrétariat : 03.22.22.41.40

Fax 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : M. Jacques THELLIER

Contrôleurs du Travail : Mme Marie-Christine COQUELLE et M. Henri WROBEL.

6<sup>ème</sup> section d'inspection du Travail (section à vocation transports)

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situés dans le département de la Somme.

40 Rue de la Vallée – 80042 AMIENS CEDEX 1 Tél secrétariat : 03.22.22.41.50 (53)

Fax 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : M. Claude MAGNIER

Contrôleur du Travail : M. Loïc PALMAS.

7<sup>ème</sup> section d'inspection du Travail (section à vocation agricole)

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du code rural.

40 Rue de la Vallée – 80042 AMIENS CEDEX 1 Tél secrétariat : 03.22.22.41.35

Fax 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : Mme Emmanuelle SEGUIN

Contrôleur du Travail : Mme Fabienne SYBILLIN.

Article 2 - La 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, section renfort à compétence territoriale assure l'exercice des intérim dans les conditions suivantes.

Les agents de la section renfort sont des agents de contrôle de plein exercice qui exercent leurs missions généralistes sur l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à la charte de coopération existant entre les sections territoriales et la section renfort, en cas d'absence ou d'empêchement de longue durée des inspecteurs du travail des sections territoriales, la compétence qui leur est attribuée est exercée par l'inspecteur du travail ayant en charge la section renfort.

En cas d'absence de longue durée des contrôleurs du travail en section territoriale, l'inspecteur du travail de la section renfort désigne le contrôleur qui assure l'intérim de l'agent absent ; ce contrôleur exerce alors sa mission en mobilisant les moyens de la section où il est provisoirement affecté.

Les contrôleurs du travail de la section renfort sont placés en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, responsable de la section renfort sous l'autorité du directeur adjoint en charge du pôle travail

Article 3 - Lorsque les inspecteurs du travail absents ou empêchés ne sont pas remplacés par l'inspecteur du travail de la section renfort, la compétence qui leur est attribuée est exercée dans l'ordre suivant :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section,
- l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section,

Article 4 - Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les agents du corps de l'inspection du travail peuvent participer en tant que de besoin et sur tout le territoire du département aux actions de contrôle de l'application de la législation du travail organisées par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 5 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Amiens, le 10 mars 2009  
Le directeur départemental  
Signé : Eloy DORADO

## **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

***Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A JEAN-CLAUDE LAHAIE, DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE***

ARRETE

### TITRE 1 : GESTION DE PERSONNEL

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés en ce qui concerne :

- la disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985,
- l'attribution des congés
  - . congé annuel,
  - . congé de maladie,
  - . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
  - . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
  - . congé pour maternité ou adoption,
  - . congé parental,
  - . congé de formation professionnelle,
  - . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
  - . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,
    - l'attribution d'autorisations
      - . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
      - . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
      - . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis

du comité médical supérieur,

- le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté ministériel,
- la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,
- l'imputabilité des accidents du travail au service,
- l'établissement des cartes d'identité des fonctionnaires,
- la cessation progressive d'activité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires des catégories C et des personnels auxiliaires et temporaires des services déconcentrés en ce qui concerne:

- le recrutement en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire et l'avancement d'échelon pour ces personnels,
- le licenciement des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat et l'acceptation de leur démission,
- la titularisation des fonctionnaires stagiaires de catégorie C et la prolongation du stage,
- l'octroi des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, à l'exception des congés pour maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle,
- l'octroi de congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 18 mai 1946,
- la mise en disponibilité pour élever un enfant, en application de l'article 26 (alinéa 1) du décret du 13 septembre 1959 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé en application des articles 20 et 30 du décret n°59.310 du 14 février 1959 et l'attribution des prestations en espèces et de l'application d'invalidité temporaire prévues par les articles 7 et 8 bis du décret n° 47.2045 du 28 octobre 1947,
- la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,
- les autorisations spéciales d'absence prévues par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application du statut de la fonction publique, à l'exception de celles prévues au chapitre II (paragraphe 2) de cette instruction.

## TITRE 2 : CONVENTIONS, ARRETES ET DECISIONS

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, pour signer :

- les contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées,
- les avenants annuels attribuant des subventions financières aux entreprises adaptées,
- les conventions portant sur les mesures en faveur des personnes handicapées,
- les conventions d'actions innovantes et d'évaluation,
- les décisions d'octroi d'une aide financière du F.S.E,
- les certifications de documents adressés au fonds social européen,
- les conventions portant sur les actions relatives au dialogue social,
- les conventions portant sur les actions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à la santé et à la sécurité du travail,
- les conventions dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des femmes,
- les conventions du programme national de formation professionnelle,
- les conventions portant sur la politique contractuelle,
- les conventions d'aide à l'élaboration de plans GPEC,

- les conventions de sensibilisation aux enjeux de la GPEC,
- les décisions administratives de labellisation des opérateurs d'accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise ( conformément à la circulaire DGEFP n° 2008-20 du 4 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat à la création/reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux ),
- les conventions portant sur l'accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (conformément à la circulaire DGEFP n° 2008-20 du 4 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat à la création/reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux )
  - les décisions sur recours administratif obligatoire en matière d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux,
  - les conventions du réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes,
  - les conventions du réseau parrainage,
  - les conventions portant sur l'animation des dispositifs relatifs aux compétences clefs,
  - les conventions portant sur les actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes,
  - les conventions relatives à la politique du titre et à la validation des acquis de l'expérience,
  - les agréments des organismes habilités à faire passer les sessions de validation pour l'obtention des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi ( décret n°2002-1029 du 02 Août 2002),
  - les conventions portant sur le développement des emplois, activités et services d'utilité sociale,
  - les décisions portant modalités de gestion des crédits d'investissement de catégorie II de l'AFPA et les conventions d'investissement de l'AFPA qui en découlent (BOP 103, action 60, circulaire n° 88/46 du 26 octobre 1988),
  - les conventions d'investissement à destination des organismes de formation,
  - les conventions portant modalités de gestion des crédits issus de la mise en œuvre du Contrat de Projets Etat – Région,
  - les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles,
  - les demandes d'ordre de reversement au Trésor Public en cas de trop-perçu par les organismes de formation,
  - les décisions administratives et les mémoires en défense dans le cadre de la procédure de contrôle de la formation professionnelle,
  - les décisions de la commission régionale de l'apprentissage en matière de recours,
  - les décisions relatives à la déclaration d'activité prévue aux articles L 6351-1 et suivants, L 6352-1 et 6352-2 du code du travail,
  - les décisions sur recours hiérarchiques en matière d'ouverture, de renouvellement et de maintien des droits au revenu de remplacement, conformément aux articles L 5426-2 et R 5426-14 du code du travail,
  - les mémoires en défense présentés dans le cadre des décisions prises sur recours hiérarchiques dans le domaine cité ci-dessus.

### TITRE 3 : CONTENTIEUX

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie pour les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le tribunal administratif dans les procédures consécutives à des décisions prises dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle et du Fonds Social Européen.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LAHAIE, la délégation de signature est consentie en toute matière à M. René VIPREY, Directeur du Travail.

M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : M. Jean-Claude LAHAIE, M. René VIPREY et M. Hervé LEROY sont habilités à auditionner les assujettis qui en font la demande expresse ( article R 6362-4 du Code du Travail ).

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

***Objet : Décision portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo Directeur interrégional des services pénitentiaires***

### DECISION

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la délégation de signature est donnée par Monsieur Alain Jégo, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

- Monsieur Yves LECHEVALLIER, adjoint au directeur interrégional
- Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale
- Monsieur Dominique BRUNEAU, chef du département sécurité et détention
- Monsieur Mathieu DANGOISSE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art D.76 et D.80

Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	Art D.107
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323
Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°, D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°, D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°, D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°, D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433

Agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art R.57-8, D.444-1
Autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art D.445
Agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.456
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	Art D.456
Agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison	Art D.473

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine- Maritime.

ARTICLE 3 : la décision n° 1/2008 du 20 novembre 2008 est abrogée.

Lille, le 16 mars 2009  
Le Directeur Interrégional  
Signé : Alain JEGO